



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2022-002 MODIFIANT
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC
AVIGNON MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE
FAÇON À AGRANDIR LA ZONE 110-IB ET DE MODIFIER LA ZONE 19-A**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a adopté le Règlement numéro 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon concernant la modification des limites du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle doit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter un règlement de concordance et modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour en tenir compte ;

CONSIDÉRANT QUE la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'exclure de la zone agricole de la Municipalité de Nouvelle une superficie approximative de 7 000 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 874 954 afin de permettre à l'entreprise Groupe Lebel inc., division Nouvelle, d'implanter des bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 15 janvier 2024 à 18 h et qu'aucun commentaire n'a été émis;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le second projet de règlement 429 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE A (PLAN DE ZONAGE)

L'annexe « A » (plan de zonage) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'agrandissement de la zone 110-Ib et par la modification de la zone 19-A tel que représenté aux plans ci-dessous :



ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 15 janvier 2024.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier